



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Toulouse



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Garonne
éducation
nationale

Rectorat

Direction des personnels
enseignants

Enseignants
du premier degré public
Haute-Garonne

Dossier suivi par
Marion Bellet-Delille
Béatrice Bourguignon

Téléphone
05 36 25 72 36/71 78

Mél.
Dpe5@ac-toulouse.fr

75 rue Saint Roch
CS 87703
31077 Toulouse cedex 4

Toulouse, le 7 juin 2019

La directrice académique
des services de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

à

Mesdames et messieurs les instituteurs de la
Haute- Garonne

S/C de mesdames et messieurs les IEN

**Objet : Intégration dans le corps des professeurs des écoles par liste d'aptitude - Rentrée
Scolaire 2019.**

Références : Décret 90-680 du 1er août 1990 modifié

Note de service 2005-023 du 3 février 2005 (BOEN n° 7 du 17/02/2005)

Arrêté du 19 mars 2019 (JORF n°0073 du 27 mars 2019)

Conformément au décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles, il sera procédé, à la rentrée scolaire 2019, au recrutement de professeurs des écoles par voie d'inscription sur liste d'aptitude.

Je vous rappelle que cette mesure contribue à la revalorisation du métier d'instituteur.
En effet, elle permet :

- d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés,
- de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière,
- de percevoir une pension de retraite calculée sur une base sensiblement plus favorable.

I - CONDITIONS REQUISES:

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude les **instituteurs titulaires** en activité (y compris ceux bénéficiant de congé maladie, longue maladie, longue durée, maternité ou adoption...), mis à disposition ou détachés et qui justifient, à la date du 1^{er} septembre 2019, de cinq années de services effectifs en cette qualité.

Il convient de noter que les instituteurs inscrits sur la liste d'aptitude en 2018 qui n'ont pas été intégrés dans le corps des professeurs des écoles doivent **de nouveau faire acte de candidature**. En effet, la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles est **annuelle**.

Les instituteurs en position de disponibilité ou de congé parental peuvent également faire acte de candidature. Cependant, leur promotion éventuelle n'interviendra que sous réserve qu'ils aient **expressément demandé**, en temps utile, **leur réintégration pour le 1er Septembre 2019** au plus tard.

Par ailleurs, les instituteurs **en congé de longue durée ou de longue maladie** qui seront inscrits sur la liste d'aptitude ne pourront être nommés professeurs des écoles que si leur aptitude à l'exercice des fonctions postulées est reconnue, avant la fin du mois de **Juin 2019**, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent.



II - CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET PROCEDURE :


1. Saisie des candidatures :

Les candidatures devront être saisies **exclusivement** sur le serveur I-Prof via l'application SIAP (Système d'Information et d'Aide sur les Promotions) :

Du 13 au 20 juin 2019 à minuit, délai de rigueur.

2/3

Au-delà de cette date, le serveur sera fermé. **Aucune demande ne sera acceptée au-delà de la date de fermeture du serveur.**

Le candidat devra se connecter directement à partir du site de la direction des services départementaux de la Haute-Garonne en cliquant sur l'icône I-prof. 

Pour tout problème de connexion, vous pouvez appeler l'assistance informatique au n° suivant : 0810 000 282 (prix d'un appel local).

2. Edition et envoi des accusés de réception :

A partir du **21 juin 2019**, la direction des services départementaux de la Haute-Garonne procédera à l'envoi des accusés de réception **dans vos boîtes aux lettres I-Prof.**

Vous devrez :

- 1) éditer l'accusé de réception
- 2) vérifier les éléments de barème
- 3) dater et signer
- 4) envoyer l'accusé de réception à **I' IEN**, le cas échéant accompagné de la copie des diplômes universitaires ou professionnels déclarés dans I-Prof et non encore enregistrés par les services de la direction des services départementaux de la Haute-Garonne **le 24 juin 2019 dernier délai.**

Je vous rappelle que l'envoi de l'accusé de réception est obligatoire pour valider votre inscription.

Les IEN transmettront les accusés de réception à la direction des services départementaux de la Haute-Garonne **jusqu'au 25 juin 2019, date limite.**

Après avis de la CAPD, les candidats recevront dans leur boîte aux lettres I-Prof le résultat personnalisé de la liste d'aptitude.

III - BAREME :

1) Ancienneté : maximum 40 points

Elle est calculée au 1^{er} Septembre 2019 à raison d'un point par année complète. Pour les fractions d'année, il sera accordé un douzième de point par mois complet. Les durées inférieures à un mois ne sont pas prises en compte. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

2) Note pédagogique : maximum 40 points

Il s'agit de la dernière note pédagogique connue au moment de la C.A.P.D. affectée du coefficient 2.

Les notes anciennes sont actualisées selon les conditions ci-après détaillées :

DU 01.09.2016 AU 31.08.2017	½ POINT
DU 01.09.2015 AU 31.08.2016	1 POINT
DU 01.09.2014 AU 31.08.2015	1.5 POINT
AVANT LE 31.08.2014	2 POINTS



3) **Affectation en éducation prioritaire** : 3 points

Ces points sont attribués aux instituteurs exerçant leurs fonctions en éducation prioritaire durant l'année scolaire 2018-2019 et qui auront au 1^{er} septembre 2019 accompli trois années de service **continu** en éducation prioritaire.

Les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent (sans interrompre) le calcul de trois ans. Les enseignants doivent avoir accompli pendant la période concernée la totalité du service dû en éducation prioritaire que ce soit à temps plein ou à mi-temps et quelle que soit l'affectation administrative.

3/3

4) **Exercice des fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé** : 1 point

Sont concernés les personnels exerçant les fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé durant l'année scolaire 2018-2019.

Les instituteurs nommés à titre provisoire directeurs d'école pourront prétendre à cette majoration d'un point, sans être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à la condition d'assurer ces fonctions pendant toute l'année scolaire. Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en éducation prioritaire.

5) **Diplômes universitaires ou professionnels** : 5 points

Les candidats qui ont des diplômes universitaires ou professionnels doivent en fournir la copie.

Les diplômes ouvrant droit à ces points sont détaillés dans la note de service n°2005-023 du 03 février 2005 parue au BOEN n°7 du 17 février 2005.


Elisabeth Laporte